

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Ville de Montréal produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 1 du district électoral du Sault-Saint-Louis situé dans l'arrondissement de LaSalle afin de radier le nom des vingt-neuf électeurs domiciliés au 3655, boulevard des Trinitaires ;

3. La présidente d'élection de la Ville de Montréal produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 22 du district électoral de Saint-Paul-Émard situé dans l'arrondissement du Sud-Ouest afin d'inscrire le nom des vingt-neuf électeurs domiciliés au 3655, boulevard des Trinitaires ;

4. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des districts concernés ;

5. La présidente d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision ;

6. La présidente d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer les vingt-neuf électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

7. La présente décision prend effet le 18 octobre 2005.

Québec, le 18 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45390

## Décision

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Électeurs du district électoral n<sup>o</sup> 6 de la Ville de Shawinigan

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district électoral n<sup>o</sup> 6 de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Shawinigan le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système de votation électronique sera utilisé dans cette municipalité ;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale, 84 électeurs domiciliés dans la section de vote n<sup>o</sup> 35 du district électoral n<sup>o</sup> 6 ont été inscrits erronément sur la liste électorale de la section de vote n<sup>o</sup> 39 de ce district ;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale, 203 électeurs domiciliés dans la section de vote n<sup>o</sup> 39 du district électoral n<sup>o</sup> 6 ont été inscrits erronément sur la liste électorale de la section de vote n<sup>o</sup> 35 de ce district ;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote au bureau de vote le plus près de leur domicile ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Shawinigan depuis le 21 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec la Ville de Shawinigan, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec la Ville de Shawinigan, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Shawinigan à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 39 du district électoral n<sup>o</sup> 6 afin de radier le nom des 84 électeurs concernés ;

3. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 35 du district électoral n<sup>o</sup> 6 afin d'inscrire le nom des 84 électeurs concernés ;

4. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 35 du district électoral n<sup>o</sup> 6 afin de radier le nom des 203 électeurs concernés ;

5. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 39 du district électoral n<sup>o</sup> 6 afin d'inscrire le nom des 203 électeurs concernés ;

6. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la Ville de Shawinigan ;

7. Le président d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision ;

8. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer tous les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

9. La présente décision prend effet le 28 octobre 2005.

Québec, le 28 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45391

## Décision

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Saint-Gabriel le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis en septembre 2005, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection ;

ATTENDU QUE suite à une erreur, la liste électorale de 2002 a été utilisée pour la confection de la liste électorale devant servir au scrutin du 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Saint-Gabriel depuis le 25 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE suite à l'utilisation erronée de la liste électorale de 2002, des électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale révisée de la Ville de Saint-Gabriel alors qu'ils étaient inscrits sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 ;

ATTENDU QUE ces électeurs ne pourront exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter ;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions ;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les